

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-2749

Demande déposée le 16/02/2026		N° DP 085 191 26 00082
Par :	Monsieur ARRIVE Maxime Madame ARRIVE Clotilde	Surface de plancher : 39,86 m ²
Demeurant à :	43 Rue de La Faisanderie 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	43 Rue de La Faisanderie	
Cadastré :	191 AH 152	
Nature des travaux :	Surélévation d'une maison d'habitation	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le règlement de la zone UB dans laquelle se situe le projet,

Considérant que le projet porte sur une surélévation avec un rehaussement des murs et de la toiture en bac acier gris anthracite,

Considérant que la façade actuelle de la maison est constituée d'un soubassement en parement en pierre, d'une partie enduite blanc cassé et d'une toiture en tuiles traditionnelle,

Considérant que le projet vient ajouter un autre matériau, le bac acier gris, qui ne s'intègre pas harmonieusement avec les matériaux et couleurs existants,

Considérant que le projet prévoit sur cette partie surélevée deux ouvertures,

Considérant que ces ouvertures, plus larges que hautes, ne s'accordent pas avec les proportions des menuiseries déjà en place,

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui précise que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou assortie de prescription si la construction est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale initiale,

A R R E T E

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 18/02/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.